

Liste des comparants des trois ordres du Pays de Labourt

Citer ce document / Cite this document :

Liste des comparants des trois ordres du Pays de Labourt . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 421-423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1968

Fichier pdf généré le 02/05/2018

BAILLIAGE DU PAYS DE LABOURT.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES DU PAYS DES BASQUES ET LABOURT,

Contenant la liste des comparants des trois ordres
Du dimanche 19 avril 1789 (1).

Ce jour, à dix heures du matin, M. d'Urtubie, baron de Garro, grand bailli d'épée, assisté de MM. Dithurbide, faisant fonctions de son lieutenant général, et de Pierre Harriet, procureur du Roi, s'étant rendu en l'église paroissiale de la ville d'Ustaritz chef-lieu du Labourt, où se sont assemblés les trois états de la province du pays des Basques français, y a pris séance, ainsi que ladite assemblée, le clergé étant à sa droite, la noblesse à sa gauche, et le tiers-état en face.

La séance, ainsi formée, M. d'Urtubie, baron de Garro, a dit :

« Messieurs,

« J'ai reçu de la part de Sa Majesté, et de l'envoi de M. le comte de Fumel, commandant en chef de la Guyenne, une lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux, à Versailles, le 27 de ce mois, signée LOUIS, et plus bas : par le Roi, Laurent de Villedeuil, un règlement fait par Sa Majesté pour le ressort du bailliage d'Ustaritz, du 28 mars dernier, également signé LOUIS, et plus bas, Laurent de Villedeuil, annexé; ainsi que le règlement du 24 janvier dernier, auxdites lettres de convocation; la lettre d'envoi desdites lettres et règlement, datées du 7 de ce mois, signée de M. de Fumel, commandant en chef en Guyenne; le tout dûment enregistré et publié en la cour du présent bailliage, en l'audience du 15 de ce mois, notifié et signifié auxdits trois Etats dans la forme prescrite par lesdits règlements, comme appert des relations contenant lesdites notifications et significations en date des 15, 16 et 17 de ce mois, exhibé et remis sur une table placée à cet effet.

Ce fait, M. le grand bailli a donné acte de la présence desdits trois Etats, l'assemblée étant composée, savoir :

A LA DROITE :

Messire Joseph-Etienne de Pavée de Villevielle, évêque;
Seigneur de Bonloc, pour le chapitre de Bayonne, défaillant;
MM. Pierre Despens-Destinotz, abbé commendataire;
Le curé d'Ascaïn, défaillant;
Laurent Juda, curé d'Ainhouc;
Gaspari Gardera, curé d'Arcangues;
Joseph-Léon Dubrocq, curé d'Anglet;
Le curé d'Arbonne, défaillant;
Bernard Soshainde, curé de Briscous;
Pierre Barancette, curé de Biarritz;
Martin Hiriart, curé de Bidart;
Martin d'Etcheverry, curé de Bassussary, fondé de procuration de M. Bernard Larreguy;
Martin de Lissalde, curé de Bardos, pour lui et pour M. Dominique d'Haracder, chanoine.

(1) Nous publions ce procès-verbal d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

MM. Martin Dihar, curé de Cambo;
Robert d'Alincourt, curé d'Espelette, procureur fondé de procuration de M. d'Etcheverry, curé;
Jean Casteneau, curé de Guiche;
Pierre Barrigol, curé de Guethary;
Martin d'Etcheverry, curé d'Hasparren;
Pierre Harambourg, curé d'Andaye, procureur fondé de procuration de M. Galbaret;
Pierre Haranboure, curé d'Halson;
Dominique Subiburni, curé d'Itscaillon;
Michel Behola, curé de Lonhossoa;
Le curé de Maccaye, défaillant;
Le curé de Mendioude, *idem*;
Bernard Sorhanide, curé de Mouguerre, fondé de procuration de M. Goytia;
Michel Harismardy, curé de Saint-Jean de Luz;
Jean-Louis-Xavier de Saint-Estevan, curé de Siboure;
Laurent Laphitz, prêtre, fondé de procuration de M. Teilhary, curé de Sare;
Pierre Hiviart, prêtre, fondé de procuration de M. Marithourry, curé de Saint-Pée;
Martin Durruty, curé de Souraide;
Sorhaitz, fondé de procuration de M. Jean Gelos, curé de Saint-Pierre Dimbe;
Jean-Baptiste Darrigol, curé de Saubernoia;
Le curé d'Urrugne, défaillant;
Jean Descos, curé d'Ustaritz;
Pierre Diparaguerre, curé d'Urt;
Bernard Darrigol, fondé de procuration de M. Arnaud d'Etcheverry, curé d'Urcuit;
Jean Daguerre, curé de Villefranque;
Pierre Haranboure, fondé de procuration de M. Martin de Morduteguy, curé d'Iatscou;
Martin Dartagui, curé de Bonloc;
Bernard Darrigol, curé de la Honce;
Le curé de Greciette, défaillant.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

La Honce. MM. Darrigol;
Hasparren. d'Etcheverry, curé, procureur fondé de procuration des dames religieuses;
Saint-Jean-de-Luz. André Baratisart, prêtre, fondé de procuration des dames religieuses.

PRÉBENDIERS.

MM. l'abbé d'Alincourt, pour lui, et comme procureur fondé de procuration de M. l'abbé d'Huigiagaray
l'abbé Baratiart, pour lui, et comme fondé de procuration de M. l'abbé d'Etchevers;
Pierre Hiriart, fondé de procuration de M. Berrouet, bénéficiaire;
le curé de Saint-Jean-de-Luz, procureur fondé de procuration de M. l'abbé Duhalde, vicaire de Cibous.
Jean Hiriart;
Martin Diharée, curé, procureur fondé de procuration de M. Jean Dublang;
Pierre-Vincent Camprand, pour lui, et comme procureur fondé de procuration de M. Duronea;
Jean de Lissalde;
Pierre Hiriart;
Martin Dartaguiette;
Dominique Dithurbide;
Pierre Darrigol, curé, fondé de procuration de M. Lehetchipy;
Martin Duhalde;

MM. Salvat Dibasson, fondé de procuration de M. Jean-Baptiste Dubernard, Ducaneile et de M. Jean Delarronde ;
 Laurent Laphitz, pour lui et pour M. Dominique Lahetjusan ;
 Jean Larralde, pour lui et comme fondé de procuration de M. Baptiste Casenave et de M. Jean-Baptiste Jeoffroy ;
 Martin de Lissalde, cure, fondé de procuration de M. Dominique d'Haraneder, chanoine ;
 Ogier Saint-Martin, pour M. Jean Lahigoyen, vicair, en vertu de procuration

PRÊTRES.

Jean Lehetchipy ;
 Etienne-Joseph Harem ;
 Billet, curé pensionné ;
 Jean Hiriart ;
 Pierre Hiriart ;
 Ogier Saint-Martin ;
 Salvat Sorhainde ;
 Jean Ississarry ;
 Pierre Cruchet ;
 Jean Sorhaitz.

A LA GAUCHE.

MM. les gentilshommes :

Pierre d'Haraneder, vicomte de Maccaye, commissaire de la noblesse.
 Pierre de Haitze, écuyer, seigneur des maisons nobles de Haitze, de Berriotz et de Lissalde, lieutenant-colonel du régiment de Labourt, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et commissaire de la noblesse, pour lui, et pour M. Jacques-Barthélemy Gramont de Castera, écuyer ;
 Pierre-Nicolas d'Haraneder fils, vicomte de Maccaye, commissaire de la noblesse ;
 Joseph de Laborde-Lissalde, écuyer, seigneur de Sandan, conseiller du Roi, et lieutenant-général de l'amirauté ;
 Jean-Pierre de Colomboz, écuyer ;
 Jean de Saboulin, écuyer ;
 André, chevalier de Haitze, capitaine commandant au régiment du colonel général infanterie ;
 Jean-Louis de Rolle de Montpellier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien major du régiment de Bourgogne-Infanterie, seigneur du fief royal de Montpellier en Gosse, et des biens nobles de Constantin en Labourt, et commissaire de la noblesse.

FONDÉS DE PROCURATION.

MM. Joseph de Laborde Lissalde, 1^o pour M. Henri de Lalande, chevalier, vicomte d'Urtubie ; et 2^o pour dame Jeanne-Martine de Logras, veuve de M. Laurent d'Urtubie, baronne de Garro ;
 Jean de Saboulin, écuyer, pour dame Marie Pémartin, veuve de M. Saint-Martin Fenouil-Gouzian de Souhy, dame de la maison noble de Souhy ;
 Gaspard-Chevalier d'Arcangues, pour M. Michel d'Arcangues, écuyer et seigneur d'Arcangues ;
 Henri-Nicolas-Chevalier de Caupenne, pour M. Anne-Henri-Louis, marquis de Caupenne, chevalier, seigneur du château noble de Saint-Pée et d'Arbonne en Labourt et du marquisat d'Amou, maréchal des camps et armées du Roi, et commandant pour Sa Majesté à Bayonne, au pays de Labourt, et autres pays adjacents ;
 Jean-Louis Roll de Montpellier, pour dame Jeanne-Marie Darquie, veuve de M. le baron de Lallanne.

ET EN FACE, L'ORDRE DES PAROISSES.

Urrugne. **MM.** Martin Domaldeguy ; Martin de Cigarva ; Martin Larrontel ; Jean Darrusse, et Michel Barandeguy ;
Ascasa. Martin Pargez ; Saint-Martin Luquo, et Martin Soubiet ;

Saint-Jean-de-Luz. Michel Tausin ; Gracian Ducos ; Saint-Jean Bidegaray, et Salvador Lereinboure ;
Sars. Dominique Lesca ; Pierre Hirribaren ; Dominique Dornatelche ; Jean Dopgarat ; Pierre Lahetjusan, et Jean Mendiboure ;
Saint-Pée. Victor Dubalde ; d'Etchevers, médecin ; Duronea, notaire ; le sieur Certain ; Antoine Chamar.
Ahetze. Dominique Dupouy, et Jean Duhart ;
Bidart. Martin Darginbel, et Pierre Larroulet ;
Arbonne. Pierre Docherard, et Arnaud Hegeas ;
Arcangues. Jean Laborde, et Pierre Brachet ;
Biarritz. Jean Commamable ; Bernard Despessailles, et Pierre Moussempés ;
Anglet. Florentin Dhiriart ; Pierre Longin ; Soubat Ducassou, et Jean Darancette ;
Ainhoue. Martin d'Etcheverry, et Martin d'Etchepare ;
Souraide. Jean Dolhagaray, et Jean d'Etcheverry ;
Espellette. Jean Gorostarsou ; Domingo Durralde, et Jean Belescain ;
Itscassou. Jean-Pierre Dolhguiry ; Pierre Larronde ; Jean Teillery, et Martin Hiriogoyen ;
Larressore. Dominique Darretche, et Bertrand Darretche ;
Halsou. Bernard Harriet, et Jean-Baptiste d'Etchegaray ;
Cambo. Gracian Dagorret ; Baptiste Prat ; Jean Saint-Martin Urendoy, et Martin Duhart ;
Hasparren. Pascal Lougougain ; Jean-Pierre Casalar ; Pierre Saint-Bois ; Jean Berho ; Bernard Courtelarse ; Louis Jaureguicabar ; Jean Lorda-Saut ; Dominique Broussaint ; Jean Larramendy ; Jean Lahirigoyen ; Pierre Deyheralde, et Laurent Garat ;
Brisous. Jean Bridart ; le sieur Delissalde, notaire ; et Lambert Duhas ;
Monguerre. Mathieu Dagnerresahar, et Raymond Diesse ;
Urcuit. Laurent Delissalde, et Saubat Delissalde ;
Saint-Pierre-Dimbe. Pierre Larre, et Pierre Jaurretche ;
Villefranque. Jean Daguerre ; Antoine Chibitat, et Etienne Bidegarray.
Mendionde. Pierre Hiriogoyen ; Jean Larsabal ; Jacques Hiriart, et Jean Bidart ;
Maccaye. Pierre Camino, et Bernard Dainciboure ;
Cretzary. Gabriel Laffitte, et Jean Milet ;
Ciboure. Eustache Dhiriart ; Martin Gazteluzar-Etcheto, et Pierre Harismandy ;
Louhossoa. Jean Haranboure, et le sieur Apeteguy ;
Andaye. Défaillant ;
Bardos. Michel Damestoy ; Jean Casenave ; Jean Damestoy-Germain ; Gabriel d'Etchart, et Pierre Darri-cau ;
Urt. Pierre Gestede ; Jean-Baptiste Genevoy ; Lafourcade Dactissan ; et Bernard Vils ;
Guiche. Bertrand Labepie ; Jean Toulet, et Martin Saint-Martin ;
Bassussary. Jean d'Etcheverry, et Pierre Darancette ;
Ustaritz. Dominique Sorhaitz ; Jean-Martin Monduteguy ; Martin Dibarast jeune ; Dominique Garat ; Doncosseph Garat ; Pierre Dithurbide, et Jean-Baptiste Gestas ;

Biriatou. MM. Pierre Gueldy ; et Ambroise Hiri-
baren ;
Iatscov. Jean Hiriart, et Pierre Barateiart ;
Bonloc. Arnaud Cornu, et Jean Durruty ;
Lahonce. Jacques Darrigol, et Jean Tousseins ;
Serres. Michel Monsegur.

Desquelles comparutions nous avons octroyé acte ; et ne s'étant les autres assignés, présentés, ni personne de leur part, a été contre eux donné défaut.

CAHIER

De remontrances que le clergé du bailliage de Labourt remet à son député, pour le présenter au Roi, dans l'assemblée des Etats généraux du royaume, à Versailles (1).

Art. 1^{er}. Le clergé du bailliage de Labourt a d'éternelles actions de grâces à rendre à la divine Providence, de ce qu'elle a conservé, dans toute sa pureté, le précieux dépôt de la foi au milieu des peuples confiés à son ministère.

Ni les nouveautés de l'hérésie, ni les divisions du schisme, ni le délire de la nouvelle philosophie, ne sont jamais venus troubler l'esprit de la religion sainte qu'ils professent, et leur soumission aux vérités de l'Évangile a toujours été la base inébranlable de celle qu'ils portent à leur souverain.

Art. 2. Que le glaive formidable de nos rois veille sans cesse, et jusqu'à la consommation des siècles, à la garde de cette portion fidèle du troupeau de Jésus-Christ, et que, comme le sang de l'agneau appliqué sur la porte de Israélites, il soit une sauvegarde assurée contre les cruelles attaques de l'ange exterminateur, et contre l'adresse maligne de l'homme ennemi qui tenterait de semer l'ivraie dans le champ du père de famille!

Art. 3. Quelle consolation pour nous, dans ces jours d'allégresse universelle, où le meilleur et le plus tendre des pères, assis au milieu de sa famille, demande à tous ses enfants ce qu'ils désirent qu'il fasse pour leur bonheur, de pouvoir porter aux pieds du trône, avec les hommages de notre respect et de notre amour, le témoignage authentique de la sincérité de ceux que vont présenter les députés des deux autres ordres de la nation basque.

Art. 4. Nous supplions Sa Majesté de continuer sa puissante protection, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, à la religion catholique qui a rendu le royaume de France si florissant, et qui assurera la prospérité.

Art. 5. Nous chargeons notre député de faire, devant la nation assemblée nos représentations : 1^o sur la discipline ecclésiastique ; 2^o sur le gouvernement général du royaume ; 3^o sur le régime particulier de notre province.

SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 6. De ne conférer les premières dignités de l'Église qu'à des prêtres qui auront mérité la confiance des peuples dans les fonctions du ministère, pendant plusieurs années, sans que la naissance ou la faveur soient des titres pour y parvenir.

Art. 7. Que les évêques de Bayonne, à cause de l'idiome basque du diocèse, qui n'a aucun rapport avec les autres langues, soient choisis parmi les naturels.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

Art. 8. Que les lois canoniques, concernant la résidence des évêques, et celles qui défendent la pluralité des bénéfices, soient exécutées ; et que, conformément aux mêmes lois, il soit tenu des synodes diocésains à des époques convenables.

Art. 9. Que celles qui regardent la sanctification des fêtes et dimanches soient exactement observées ; et qu'il soit pourvu à l'exécution des lois concernant les cabarets qui interrompent le service divin et le bon ordre dans les paroisses.

Art. 10. Que la portion congrue des curés et vicaires soit augmentée.

Art. 11. Que l'article 14 de l'édit de 1768, qui prive les curés de la dîme des nouveaux défrichements, soit révoqué.

Art. 12. Que chacun des quatre mois qui suivra immédiatement chaque mois des gradués, soit affecté, pour les canonicats, aux curés qui auront servi au moins pendant dix ans.

Art. 13. Que dans les assemblées générales du clergé, l'un des députés du second ordre soit du nombre des curés.

Art. 14. Que les curés puissent s'assembler lorsqu'ils le jugeront nécessaire, sous la présidence de l'évêque diocésain ; et sur son refus constaté, sous celle du plus ancien d'entre eux, à la réquisition du syndic du diocèse.

Art. 15. Que les curés soient rétablis dans tous les droits attachés à leur état, conformément aux anciens canons de l'Église.

Art. 16. Qu'il soit pourvu à la subsistance des prêtres infirmes et pauvres, sur un excédant d'impositions, qui restera entre les mains du receveur des décimes.

Art. 17. Qu'il y ait une loi précise qui interdise aux cours séculières la connaissance des cas qui peuvent regarder les fonctions de notre ministère, et qui assure l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

Art. 18. Que les ordres religieux, qui sont utiles à l'Église, soient conservés ; et que leurs vœux soient fixés à dix-huit ans.

Art. 19. Que les religieux insubordonnés soient renvoyés à leur ordre, pour être jugés ; sauf l'appel, et toujours l'intervention de la partie publique.

Art. 20. Que les bureaux diocésains soient organisés de manière que les contribuables y soient représentés dans une juste proportion.

Art. 21. Que les fondations des messes autorisées par l'article 3 de l'édit de 1749, soient exemptes de droit d'amortissement et de nouvel acquêt, et que les fonds puissent être colloqués ailleurs que sur les fonds publics, jusqu'à concurrence de 400 livres, révoquant à cet effet les dispositions de l'article 14 du même édit.

Art. 22. Que le collège appelé *de Larressore* en Labourt, soit maintenu pour les humanités et la philosophie, et qu'il y soit établi des bourses, par la réunion de quelques bénéfices, en faveur des étudiants qui sont dépourvus des moyens nécessaires pour leur éducation ecclésiastique ; les Basques, à cause de leur idiome, ne pouvant avoir des ministres de la religion que parmi les naturels du pays.

Art. 23. Que les oppositions aux décrets d'union et de désunion des bénéfices soient renvoyées, pour être jugées, lors de l'enregistrement des lettres patentes, et sans y préjudicier, pour ne pas arrêter le cours de la procédure.

Art. 24. Que les monitoires ne puissent être obtenus pour des causes légères, et qu'il soit fait une loi précise qui fixe les cas graves où il convient, après avoir épuisé toutes les autres voies,